

Vers un système alimentaire, juste, durable fondé sur les droits humains pour établir le contexte de l'agriculture et du commerce international

Un nouveau défi pour les droits humains

Caroline Dommen
Directrice, 3D -> Trade - Human Rights - Equitable Economy

I Le cadre fondé sur les droits humains

1. Les droits humains lient juridiquement les Etats. La majorité des droits sont inscrits dans des traités internationaux ayant force de loi, d'autres sont garantis par les constitutions nationales et d'autres encore existent en tant que normes de droit international coutumier.

Parmi les traités internationaux qui ont trait aux droits de l'homme :

- 1989 Convention sur les droits des enfants (192 Etats parties)
- 1966 Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (150 Etats parties)
- 1979 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (179 Etats parties)
- 1981 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul)
- 1969 Convention américaine sur les droits de l'homme (25 Etats parties)
- Autres, notamment la Charte des Nations Unies, les Conventions de l'Organisation mondiale du travail, etc.

2. Les droits économiques et sociaux, tels que le droit à l'alimentation, sont des droits à part entière. Bien que les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) soient moins connus que les droits civils et politiques tels que le droit à la liberté d'expression ou à la vie, ils ont force de loi, au même titre que les droits civils et politiques.

3. Le droit à l'alimentation est l'un des droits humains le plus souvent bafoué par le commerce agricole. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après Comité ou CDESC), l'organe qui supervise le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, Pacte ou PIDESC), propose une description qui fait autorité de ce qu'est le droit à l'alimentation. Le PIDESC est un traité ayant force de loi. Par conséquent, le droit à l'alimentation lie juridiquement les 150 Etats qui l'ont ratifié. Par ailleurs, le droit figure dans les constitutions de nombreux pays. Il est également justiciable, c'est à dire qu'on l'a déjà fait respecter dans des affaires portées devant des tribunaux nationaux et internationaux.

Le droit à l'alimentation implique que les Etats garantissent :

- La disponibilité de la nourriture
- L'accessibilité à la nourriture
- Le caractère adéquat de la nourriture

Le PIDESC reconnaît que tous les Etats ne sont pas en mesure de garantir l'alimentation dans les plus brefs délais. C'est pourquoi il prévoit la réalisation « progressive » de ce droit.¹ Il impose toutefois des obligations immédiates aux Etats :

- Assurer la non-discrimination dans la réalisation du droit
- Eviter de reculer par rapport à la jouissance de ce droit (principe de « non-rétrogression »)
- Etablir une politique claire visant à réaliser ce droit

Ce n'est pas parce qu'un gouvernement rencontre des problèmes au niveau des ressources qu'il est pour autant libéré de ces obligations. Le Pacte stipule que les Etats s'engagent au maximum de leurs ressources disponibles, ce qui inclut les ressources mises à disposition par l'aide et la coopération internationales.

C'est pourquoi la coopération internationale joue un rôle essentiel par rapport au droit à l'alimentation. Comme le Commentaire général sur le droit à l'alimentation le spécifie, les Etats devraient prendre des mesures, d'une part pour garantir la jouissance du droit à l'alimentation dans d'autres pays, et d'autre part pour s'assurer que les accords internationaux y accordent suffisamment d'attention. On considère que les Commentaires généraux sont des interprétations qui font autorité par rapport aux droits contenus dans le Pacte.

Il est fortement recommandé aux défenseurs d'un système alimentaire international plus équitable et plus durable de lire l'Observation générale sur le droit à l'alimentation pour les guider dans leur action.²

II Pourquoi utiliser une approche fondée sur les humains dans le commerce ?

1. Ce sont les Etats eux-mêmes qui ont convenu d'être juridiquement liés aux normes des droits humains.
2. Les normes des droits humains s'appliquent à tous les acteurs économiques (y compris les entreprises privées, les organisations internationales et les Etats).
3. Les droits humains placent l'être humain au cœur de toute politique.
4. Respecter les droits humains signifie respecter les exigences de procédure, y compris les obligations de garantir la transparence ainsi que la participation dans l'élaboration de politiques.
5. Les droits humains proposent des mécanismes particuliers en matière de responsabilité. Ces mécanismes sont uniques dans le sens qu'ils peuvent être revendiqués par des individus ou des groupes (ce qui n'est généralement pas le cas pour la majorité des procédures de plainte internationales, comme le système de règlement des litiges de l'OMC réservé aux seuls Etats).
6. La dimension internationale de la protection des droits humains constitue une structure pour la solidarité internationale.

¹ Dans l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est stipulé que "Chacun des Etats parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte. par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

² Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 12: *Le droit à l'alimentation*, 1999.

7. Les droits humains requièrent des Etats qu'ils coopèrent sur le plan international en vue de réaliser leurs obligations relatives aux droits de l'homme.
8. Les droits humains impliquent non seulement l'égalité à l'intérieur des pays mais également entre les pays eux-mêmes.
9. Valeur stratégique : une approche basée sur les droits humains ne défend pas, ni n'attaque, aucune forme de gouvernement particulier ni aucun système économique ou politique, mais met l'accent sur les droits eux-mêmes.

III Qu'est-ce que les droits humains peuvent apporter à la politique alimentaire internationale ?

Les droits humains constituent un outil puissant et crédible pour ramener les gens à une politique commerciale moins préjudiciable :

- (a) Les droits humains tiennent compte des choix des êtres humains, y compris lorsque ces choix ne sont pas faits en fonction de valeurs économiques mais qu'ils respectent la communauté, le développement durable et les traditions dans la manière d'entreprendre des actions économiques.
- (b) Les droits humains peuvent mesurer de façon claire qui sera avantagé, ou désavantagé, par une politique.
- (c) Les droits humains requièrent une large participation du public lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles politiques.
- (d) Les droits humains exigent des politiques économiques internationales qu'elles donnent les moyens aux gouvernements de prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, à savoir : (i) des politiques économiques qui n'appauvrissent pas les pays en développement ou accroissent leur dépendance à d'autres pays plus riches et (ii) une flexibilité au niveau de la politique afin de prendre des mesures qui visent à promouvoir les intérêts publics.

Responsabilité des acteurs économiques :

- (a) Les droits humains requièrent du secteur privé et des gouvernements qu'ils assument leurs responsabilités, qu'elles soient d'ordre financier ou non.
- (b) Cela implique une déclaration préalable du résultat probable quant à une proposition de politique en particulier.

*Caroline Dommen
Novembre 2004*